

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ROUSSILLON

AVENANT N° 2

AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DU SERVICE
PUBLIC EN GESTION DÉLÉGUÉE PAR
AFFERMAGE
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



ENTRE :

La Communauté de Communes Sud Roussillon représentée par son Président, Monsieur Thierry DEL POSO, dûment habilité à la signature de la présente par délibération en date du2025, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **la Collectivité** »,

d'une part,

ET :

La société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions, au capital de 2.207.287.340 euros, dont le siège social est 21 rue de la Boétie – 75008 Paris, immatriculée sous le numéro B572025526 RCS Paris, représentée par Monsieur Olivier SARLAT, Directeur Régional, désignée dans ce qui suit par l'abréviation « **le Délégataire** » ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

d'autre part,

Ensemble désignées « les Parties »

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

La Collectivité, a confié la gestion de son service public d'assainissement collectif au Délégataire, VE-CGE, par contrat d'affermage signé le 2 Décembre 2015 (ci-après « le Contrat ») qui a pris effet au 1^{er} Janvier 2016 pour une durée de onze ans, s'achevant le 31 Décembre 2026 à minuit, et par un avenant 1 qui a pris effet au 1er octobre 2021.

Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, la Collectivité a souhaité auditer le Contrat sur les sur les dix dernières années. Après plusieurs mois d'étude et d'échange avec le Délégataire, les Parties souhaitent, par le présent avenant, et moyennant des concessions réciproques, clore les sujets évoqués entre pour l'exécution du contrat sur la période du 1er janvier 2016 au 31 Mai 2025. Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable le présent avenant valant protocole d'accord transactionnel.

Pour les besoins du service, la Collectivité a mis en place sur son service public d'assainissement collectif une installation de traitement des eaux usées traitées située dans l'emprise de la station de traitement des eaux usées de Saint-Cyprien. La Collectivité demande au Délégataire, qui accepte, d'intégrer dans le périmètre affermé cette nouvelle installation et de l'exploiter jusqu'à l'échéance du contrat.

Les recettes enregistrées par le Délégataire depuis le début du contrat étant supérieures aux recettes du Compte d'Exploitation Prévisionnel, la Collectivité demande au Délégataire, qui l'accepte, d'intégrer cette nouvelle installation sans surcoût sur le prix de l'assainissement.

Par ailleurs, l'échéance du contrat étant prévue dans moins de deux années, les Parties s'accordent afin de modifier le Plan Prévisionnel de Renouvellement et d'en arrêter une version finale plus représentative de l'évolution du patrimoine de la Collectivité. Cette modification est réalisée sans impact sur le prix du service.

Dans le but d'améliorer considérablement le patrimoine de la Collectivité ainsi que les conditions d'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Saint-Cyprien, la Collectivité demande au Délégataire, qui l'accepte, de réaliser des travaux en vue d'ajouter une seconde centrifugeuse sur la filière de traitement des boues d'épuration.

Les travaux demandés au Délégataire représentent des montants d'investissement et des opérations conséquentes. Si ceux-ci sont intégralement financés par le Délégataire sans impact sur le prix de l'assainissement, il n'en demeure pas moins nécessaire de disposer de suffisamment de temps pour la réalisation des opérations et l'amortissement des travaux. A ce titre, la Collectivité demande au Délégataire, qui l'accepte, de prolonger le contrat d'une année permettant non seulement la réalisation des travaux en question ainsi que la mise en oeuvre d'un cahier des charges adapté au regard de l'évolution prochaine des installations en vue de la remise en concurrence de ce contrat à son échéance.

L'impact total du présent avenant cumulé avec l'avenant 1 est de 3,28 %.

Compte tenu des éléments sus-indiqués, le présent avenant est établi en application des dispositions de l'article 41 du contrat et de l'article L.3135-1 alinéas 5 du code de la Commande Publique.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 – Intégration d'un nouvel ouvrage

Le périmètre de la délégation stipulé à l'article 3.1 du contrat intègre l'installation de traitement des eaux usées traitées installée dans l'emprise de la station de traitement des eaux usées de Saint-Cyprien.

Cette installation de REUT est remise au Délégataire qui en assure désormais l'exploitation partielle.

En effet, le marché public ayant permis la construction de l'équipement intègre certaines prestations spécifiques de maintenance jusqu'au 31/12/2027, date d'échéance du contrat.

L'inventaire initial défini à l'article 10 du contrat est complété des équipements constituant l'installation de traitement des eaux usées traitées.

Prestations incluses au périmètre d'intervention du délégataire :

Le Délégataire assure la surveillance et le contrôle de l'ouvrage et équipements précités comprenant :

- Une visite régulière de contrôle,
- Le dépannage électrique,
- L'apport en réactifs,
- Les contrôles réglementaires annuels,
- La prise en charge des dépenses d'énergie électrique,
- La réalisation des analyses de surveillance de routine au point de conformité telles que défini dans l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2025 112-0001 du 22 avril 2025 et des analyses des paramètres listés dans le même arrêté qui seraient nécessaires en amont de

l'installation de REUT (soit en sortie de traitement de la station de traitement des eaux usées)

Prestations exclues du périmètre d'intervention du délégataire :

Les prestations suivantes ne sont pas à la charge du Délégataire car réalisées dans le cadre du marché de construction de l'installation :

- Changement et renouvellement des 12 préfiltres
- Renouvellement de lampe U.V.
- Remplacement des joints toriques d'étanchéité
- Renouvellement de gaines quartz
- Renouvellement et gros entretien des équipements
- Renouvellement de membranes de filtration

Les limites d'intervention et de responsabilité du Délégataire sur cette installation seront définies dans le cadre d'une convention tripartite entre la Collectivité et l'entreprise attributaire des travaux sans que cela ne puisse aggraver la responsabilité actuelle du Délégataire.

Les travaux sont réalisés par sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité et sous sa responsabilité dès qualité. En cas de coactivité :

- La collectivité s'engage à prendre, en concertation avec le délégataire, toute mesure utile visant à assurer la santé et la sécurité des personnels au sens des articles L 4511-1 et R. 4511-1 du code du travail ;
- Le délégataire, en permanence sur site, s'engage à alerter systématiquement la Collectivité de toute interférence susceptible de nuire ou d'impacter le bon fonctionnement du service dont il a la charge et qui commanderait une action corrective de cette dernière. Il prête en tant que de besoin son concours à la Collectivité à cette même fin. Il collaborera avec les entreprises de travaux et assistera aux visites techniques organisées par la collectivité, le maître d'œuvre ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Il assistera aux opérations de réception et présentera ses observations qui seront consignées aux procès-verbaux.

Article 2 – Nouveau Plan Prévisionnel de Renouvellement

Les Parties s'accordent pour arrêter une version nouvelle du plan prévisionnel de renouvellement sans impact sur le prix du service de l'assainissement dans le respect des dotations annuelles prévues au contrat initial tout en prenant en compte l'année de prolongation définie à l'article 5 du présent avenant. La valorisation de ce PPR est un engagement ferme de dépenses du délégataire sous forme de dotation globale d'un montant de 565 328 € restant à réaliser sur la durée résiduelle du contrat (sous réserve de la réalisation de la totalité du programme 2025 à hauteur de 39 100 €). L'éventuel solde positif constaté en fin de contrat est restitué en totalité à la collectivité par le délégataire. Les dépenses de renouvellement financées à ce titre sont exclusivement constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture. Tous les frais généraux en sont exclus. A l'occasion de la remise du rapport annuel, pour la durée résiduelle du contrat, le délégataire présente à la collectivité le calcul du solde de

la dotation . Les remboursements dont il bénéficieront éventuellement (tiers responsables ou assurances) sont déduits de ses dépenses.

Celui-ci est annexé au présent avenir

La mise à jour annuelle du programme annexé au présent avenir s'effectue dans les conditions de l'article 33.4 de la convention de gestion déléguée

Article 3 – Fonds travaux

Afin de permettre au Délégataire de réaliser des investissements complémentaires aux investissements contractuels initiaux, les Parties conviennent de mettre en place un fonds de travaux.

Les investissements financés par ce fonds sont constitués par la mise en œuvre d'une seconde centrifugeuse sur la filière de déshydratation des boues d'épuration de la station de traitement des eaux usées de Saint-Cyprien.

Ce fonds est alimenté au 1^{er} Juin 2025 par le Délégataire par un prélèvement sur les recettes dues au déléguant afin d'abonder à hauteur de 358 126 €HT (en valeur au 1^{er} Janvier 2025) ainsi qu'il figure au CEP annexé. Cette dotation ne sera pas actualisée.

Les obligations du Délégataire font l'objet d'un suivi annuel selon les modalités décrites ci-après.

Ce Fonds, qui retrace les engagements provisionnés et les dépenses réalisées par le Délégataire, fera figurer :

- En recettes : le montant de la dotation correspondant à l'engagement initial ;
- En dépenses : le décompte des dépenses effectuées en fonction des travaux réalisés par le Délégataire. Le montant des dépenses correspondra aux devis correspondant au montant indiqué dans le projet de "Mise en place d'une deuxième centrifugeuse sur la STEP de Saint Cyprien" annexé à cet avenir. Ledit devis devra être accepté par la Collectivité augmenté des éventuels avenants validés par cette dernière. Un récapitulatif sera présenté dans le compte rendu annuel du Délégataire à l'appui de ce décompte.

Le fonds et son solde sont suivis dans un tableau ayant la forme ci-dessous, qui sera joint au rapport annuel du Délégataire :

Engagement Initial (E)	Dépenses réelles passées					Futur	
	année 1	...	année n	Total (A)	Dépense/an A/n	Reste (E-A)=R	Dépense/an R/(d-n)

Avec d=durée restante de la délégation de service public

L'ensemble des données de ce tableau est mis à jour chaque année.

À l'expiration du contrat, à son terme normal ou de manière anticipée et ce quel qu'en soit le motif, le solde du Fonds s'il est positif (différence entre les provisions et les dépenses effectuées) sera restitué en totalité à la Commune.

Le délégataire assumera le risque lié à un éventuel solde négatif.

Ce solde est déterminé pour l'année n par la différence entre le montant du fonds de travaux et le total A du tableau ci-dessus.

Les travaux réalisés de mise en œuvre de la seconde centrifugeuse sont détaillés dans l'APS présent en annexe 3 du présent avenant.

Article 4 – Rémunération de base

A compter du 1^{er} juin 2025, la rémunération du Délégataire, perçue directement auprès de la Collectivité évolue de la façon suivante :

- R0 en valeur au 1^{er} Janvier 2016 : du 01/06/2025 au 31/12/2026 : 0,6681 €HT/m³
- R0 en valeur au 1^{er} Janvier 2016 : du 01/01/2027 au 31/12/2027 : 0,6146 €HT/m³

Article 5 – Durée de l'affermage

L'article 4 du contrat initial est modifié comme suit :

“La durée du présent contrat d'affermage est de douze (12) ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 1^{er} janvier 2016.”

Article 6 – Entrée en vigueur – Dispositions antérieures

Les Parties conviennent que les négociations préalables au présent avenant ont été réalisées consécutivement à un audit du contrat

Cet avenant constituant l'aboutissement des négociations a pour objet de solder pour la période allant du début du contrat jusqu'au 31 mai 2025, les sanctions contractuelles encourues, au titre :

- du bilan complet de l'exploitation réalisé dans le cadre de l'audit avant terme,
- du bilan des travaux réalisés au titre des articles 33 et 35 du contrat.

Ainsi, les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable le présent avenant et s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus.

Les Parties s'engagent à renoncer à tout recours ultérieur, portant sur l'objet de la présente transaction pour la période considérée.

Le présent avenant n°2 prendra effet au 1^{er} juin 2025.

Toutes les clauses du cahier des charges initial, et de son avenant n°1, non expressément modifiées par le présent avenant n°2 demeurent en vigueur.

Article 7 – Documents annexés

Sont annexés au présent avenant :

- Le compte d'exploitation prévisionnel du présent avenant
- Le plan prévisionnel de renouvellement mis à jour
- L'étude de conception des travaux pour l'ajout d'une centrifugeuse supplémentaire sur la filière de traitement des boues

Fait à Saint Cyprien,

Pour la Communauté de Communes Sud
Roussillon,
Le Président,

Thierry DEL POSO

Pour Veolia Eau - Compagnie Générale
des Eaux
Le Directeur Régional,

Olivier SARLAT